

SECO/DSTO
Holzikofenweg 36
3003 Bern

per E-Mail an: ueli.grob@seco.admin.ch

Bern, 2. Oktober 2014 sgv-Ho/sz

Vernehmlassung Verordnung über die Förderung der Beherbergungswirtschaft

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 250 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Wir danken Ihnen für die Gelegenheit, zum obgenannten Geschäft Stellung beziehen zu können. Die Stellungnahme unseres Mitglieds hotelleriesuisse haben Sie direkt erhalten, die Antwort der Chambre vaudoise des arts et métiers finden Sie in der **Beilage**. Der sgv unterstützt diese beiden Vernehmlassungsantworten.

Der Gewerbeverband Basel-Stadt äussert sich in seiner verbandsinternen Antwort skeptisch gegen staatlich finanzierte Strukturermassnahmen. Wenn aber aus regionalpolitischen Gründen darauf nicht verzichtet werden kann, sollte der Förderperimeter für SGH-Darlehen nach dem Prinzip der „gleich langen Spiesse“ auf die ganze Schweiz ausgedehnt werden. Als Begründung wird aufgeführt, dass die städtische Hotellerie mit ähnlichen Problemen konfrontiert ist wie die Betriebe in den Tourismusregionen; so haben die Beherbergungswirtschaften grenznaher Kantone besonders stark unter der Frankenstärke zu leiden. Der sgv kann diese Argumentation nachvollziehen.

Zu den einzelnen Fragen

- 1a): Modernisierung und Flexibilisierung des Begriffs „Beherbergungswirtschaft“? Einverstanden, Ja.
- 1b): Definition „Strukturierte Beherbergungsbetriebe“? Einverstanden, Ja.
- 2a): Maximale Belegung anhand der Tragbarkeit der Zins- und Amortisationslasten (Art. 4 Abs.4)? Einverstanden, Ja.
- 2b): Erhöhung des maximalen Darlehensbetrags der SGH (Art. 5 Abs. 1)? Einverstanden, Ja.

2b): Ausnahmemöglichkeiten (Art. 5 Abs. 2 und 3): hotelleriesuisse ist dafür, die Chambre vaudoise des arts et métiers dagegen: Der sgV ist skeptisch (Fass ohne Boden?).

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unserer Anliegen und stehen Ihnen für weitere Informationen gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgV



Hans-Ulrich Bigler
Direktor



Rudolf Horber
Ressortleiter

Beilage

- erwähnt

Union suisse des arts et métiers (usam)
Monsieur Rudolf Horber
Schwarztorstrasse 26
Case postale
3001 Berne CH

Paudex, le 30.09.2014
SB/mjb

**Ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement
Procédure de consultation**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet cité en référence et, en réponse à votre courrier du 3 juillet 2014 nous invitant à participer à l'audition interne de l'usam, nous vous communiquons ci-après notre position.

I. En général

Sur la base de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement, la Confédération peut encourager l'octroi de crédits pour le secteur de l'hébergement afin de maintenir et d'améliorer sa compétitivité et sa durabilité. Ces soutiens financiers constituent un pilier important de la politique fédérale du tourisme. L'exécution de l'encouragement financier du secteur de l'hébergement incombe à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) qui est une société coopérative de droit public.

Le Conseil fédéral propose de réviser totalement l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (ci-après 'ordonnance') afin de permettre à cette branche économique de mieux faire face aux défis structurels auxquels elle est confrontée; d'autant plus que, d'après le Conseil fédéral, ceux-ci pourraient encore s'accroître en raison de l'adoption par le peuple et les cantons de l'initiative sur les résidences secondaires.

La révision totale de l'ordonnance contient deux volets principaux. D'un côté, les activités de promotion de la SCH sont flexibilisées et élargies, notamment en assouplissant la notion d'hébergement et en revoyant à la hausse le montant maximal du prêt par projet d'investissement. De l'autre côté, ces activités se voient définies de manière plus précise, et certaines dispositions sont en outre adaptées au droit fédéral supérieur.

Notre appréciation du projet ci-après suit le canevas de questions/réponses proposé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) dans sa lettre du 25 juin 2014.

II. Réponses aux questions posées lors de la procédure de consultation

1. Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement (cf. art. 1 de l'ordonnance)

a) Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement?

D'un point de vue économique, on observe qu'au cours des dernières années les formes d'hébergement se sont fortement diversifiées, donnant lieu à des types d'hébergement mixtes ou hybrides se trouvant à la limite entre l'hôtellerie classique et les appartements de vacances. Afin de répondre au besoin factuel de moderniser et de flexibiliser la notion d'hébergement, le projet d'ordonnance propose d'introduire à l'art. 1 al. 1 let. b) le nouveau concept d'«établissement d'hébergement organisé». *Celui-ci constitue une adaptation du droit positif à la réalité du secteur de l'hôtellerie à laquelle nous pouvons souscrire.*

En outre, puisque la future loi fédérale d'exécution relative à l'initiative sur les résidences secondaires comportera également la notion d'«entreprise d'hébergement organisée», il est d'autant plus nécessaire, pour des raisons de cohérence juridique, que celle-ci figure dans la réglementation concernant le secteur d'hébergement et que sa signification et sa portée soient définie clairement dans l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement.

Nous approuvons donc la modernisation de la notion de secteur de l'hébergement tel que proposée.

b) Trouvez-vous que la définition «établissement d'hébergement organisées» est claire et pertinente?

La définition de la notion «d'établissement d'hébergement organisée» énoncée à l'art. 1 al. 2 let. a-f du projet d'ordonnance doit relever le double défi, d'une part, d'être suffisamment claire et précise pour permettre l'application uniforme de ce terme juridique dans la pratique, afin d'offrir égalité de traitement et sécurité juridique, et, d'autre part, de ne pas étouffer d'emblée le gain de modernisation et de flexibilité attendu de l'introduction de ce concept dans l'ordonnance. A condition que les cinq critères énumérés aux let. a) à f) s'appliquent à l'avenir de façon cumulative, la notion «d'établissement d'hébergement organisée» est claire et précise. De plus, les lettres e) et f) exigent que les exploitations mixtes comportent une partie hôtelière économiquement autonome et viable et que les formes d'hébergement hybrides soient utilisées au sein d'un établissement néanmoins homogène. Dès lors, le champ d'application couvrant cette nouvelle notion restera clairement délimité.

Par conséquent, nous répondons par l'affirmative à la question 1 b), et nous pouvons accepter, dans l'ensemble, la modernisation et la flexibilisation de la notion du secteur de l'hébergement.

2. Actualisation du périmètre d'encouragement (cf. art. 2 de l'ordonnance)

Bien que l'art. 5 al. 1 de la loi sur l'encouragement du secteur de l'hébergement énonce que les prêts sont destinés exclusivement aux régions touristiques et aux stations thermales, nous considérons que, pour des raisons de clarté, l'art. 2 de l'ordonnance doit mentionner également que seules les régions touristiques et les stations thermales sont bénéficiaires. En effet, l'énumération concrète de ces régions et stations thermales ne figure que dans une liste annexée à l'ordonnance.

Nous sommes favorables à la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et, partant, d'élargir modérément ce périmètre, sachant que celui-ci couvrira le territoire suisse à l'exception des grandes agglomérations et des cantons urbains. Nous nous félicitons du fait qu'il appartient par ailleurs aux cantons, dans le cadre de la présente consultation, de proposer l'intégration de régions touristiques et de stations thermales où la demande touristique présente un caractère saisonnier marqué. Ils sont en effet les mieux à même de pouvoir déterminer quelles parties de leur territoire doit pouvoir bénéficier d'encouragements de la part de la SCH.

3. Augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH

- a) Pensez-vous qu'il est judicieux de déterminer le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4 al. 4 de l'ordonnance)?

Nous acceptons l'adoption du nouvel art. 4 al. 4 du projet d'ordonnance pour les cas particuliers où la valeur de rendement au sens de l'art. 7 al. 1 de la loi et de l'art. 4 al. 1 à 3 de l'ordonnance ne peut être calculée et que le montant maximal du prêt soit alors déterminé en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements. Mais, nous y souscrivons uniquement à la condition expresse que dans chaque cas d'espèce l'établissement d'hébergement soit en mesure de générer suffisamment de recettes à l'avenir pour faire face au service de l'intérêt et aux amortissements, en plus de garantir la couverture des frais d'exploitation courants et de constituer les provisions nécessaires pour supporter les coûts de rénovation cycliques (investissements de remplacement) (rapport explicatif, p. 13). En définitive, l'établissement bénéficiaire de l'octroi d'un prêt doit être capable d'en supporter la charge dans la durée.

- b) Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou 40% de la valeur de rendement (cf. art. 5 al. 1 de l'ordonnance)? Pensez-vous que les exceptions prévues sont pertinentes (cf. art. 5 al. 2 et 3 de l'ordonnance)?

Actuellement, la SCH accorde, conformément au règlement interne et à la pratique, des prêts qui n'excèdent pas deux millions de francs et qui ne devraient pas non plus dépasser 35% de la valeur de rendement (<http://www.sgh.ch/fr/financement/finanzierungsgrundlagen/>).

Bien que l'art. 3 al. 1 du projet d'ordonnance énonce que «la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) accorde des prêts à titre subsidiaire en complément des bailleurs de fonds privés», l'art. 5 al. 1 du projet propose de porter le seuil maximum de prêt de la SCH de 2 à 6 millions de francs par engagement individuel, ainsi que de pouvoir allouer des prêts nouvellement jusqu'à 40% de la valeur de rendement.

Nous acceptons que le seuil du prêt individuel puisse, à l'avenir, atteindre 6 millions de francs au maximum, ce qui représenterait un triplement du seuil actuel. Mais, malgré les changements structurels auxquels fait actuellement face le secteur de l'hôtellerie et de la parahôtellerie, nous sommes de l'avis que l'encouragement fédéral doit néanmoins rester subsidiaire et complémentaire, comme c'est actuellement le cas et comme le requiert explicitement l'art. 3 du projet d'ordonnance. Ainsi tout en acceptant qu'à titre exceptionnel, des prêts d'un montant supérieur à 6 millions de francs puissent être accordés aux

conditions prévues à l'art. 5 al. 2 du projet d'ordonnance, nous estimons que le prêt ne devrait, dans un tel cas, pas dépasser 40% de la valeur de rendement.

En outre, l'art. 5 al. 3 du projet ne trouve pas notre assentiment, ni quant à la proposition de pouvoir dépasser exceptionnellement le taux de 40% de la valeur de rendement, et encore moins du fait que l'énoncé de cette disposition ne pose pas un seuil exceptionnel maximal en pourcent.

En définitive, nous souhaitons que le montant maximum du prêt allouable par la SCH soit limité à 6 millions de francs au plus – ce qui constituerait un triplement du seuil maximal actuel –, et que le prêt ne dépasse, en toute circonstance, pas 40% de la valeur de rendement afin qu'il préserve son caractère subsidiaire en complément des bailleurs de fonds privés.

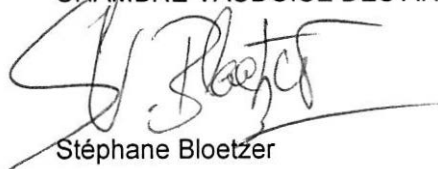
❖ ❖ ❖

Sous réserve d'un redimensionnement plus restrictif de la marge de manœuvre financière de la SCH proposée à l'art. 5 du projet d'ordonnance, nous pouvons accepter la révision totale de l'Ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement.

❖ ❖ ❖

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DES ARTS ET METIERS



Stéphane Bloetzer